CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.200 du 12 mai 2015

A. 213.634/XI-20.317

En cause : **DAERDEN** Elena,
ayant élu domicile chez
Me L. MISSON, avocat,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. l'Université de Liège,
2. l'Ecole de Gestion de l'Université de Liège (HEC-ULG).

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 8 septembre 2014, Elena DAERDEN a demandé notamment la suspension de l'exécution de la délibération du jury de l'Ecole de gestion de l'ULg l'ajournant en seconde session en raison des échecs pour les cours de statistique et de mathématiques, ainsi que de la décision du Recteur de ne pas modifier cette décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les parties adverses, bien qu'ayant reçu le 29 janvier 2015 notification de la requête, n'ont déposé aucun dossier administratif.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Ph. SCHAFFNER, loco Me L. MISSON, comparaissant pour la partie requérante et Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante était inscrite, pour l'année académique 2013-2014, en année préparatoire au master en sciences de gestion au sein de l'Ecole de gestion de l'ULg (HEC-ULg).
Dans son recours au Conseil d'Etat, elle expose que le 10 juin 2014, elle est arrivée juste à l'heure pour son examen écrit de statistique, s'est installée précipitamment, et qu'au bout de quelques minutes un contrôle de la veste qu'elle avait posée sur ses genoux a eu lieu. Son IPhone s'y trouvait, ce qui a conduit le professeur responsable du cours et de l'examen à attribuer à la requérante une note de 0/20 pour fraude.

Par suite, le jury de l'Ecole de gestion de l'ULg l'a ajournée en seconde session en raison des échecs pour les cours de statistique (0/20) et de mathématiques (8/20), malgré une moyenne pondérée de 12,57.

2. Un recours ayant été introduit auprès du Recteur de l'ULg, celui-ci a pris la décision suivante :

« A la suite de votre demande concernant la correction de votre copie par un professeur indépendant de la Faculté HEC-Ecole de Gestion, j'ai demandé à Monsieur le Doyen CLOOTS de la Faculté des Sciences de confier cette tâche à un des enseignants de sa faculté.
L'analyse de ce dernier conclut à une maîtrise insuffisante de la matière, dans la partie théorique comme dans les exercices ; la note obtenue est nettement inférieure à 8/20.
Dans votre dernier courriel, vous m'interrogez en outre sur la possibilité de reporter en seconde session la note en mathématiques obtenue en juin (8/20). L'article 66 du règlement des Etudes et examens 2013-2014 précise bien que "Au cours d'une même année académique, l'étudiant obtient un report de note pour les examens pour lesquels il a obtenu une note au moins égale à 10/20". Je ne puis évidemment déroger à cette disposition réglementaire ».

La délibération du jury de l'Ecole de gestion et la décision du Recteur, prise sur recours interne et qui confirme implicitement la décision d'ajournement du jury, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée au Conseil d'Etat.

IV. LE MAINTIEN DE L'INTERET AU RECOURS

Si la requérante expliquait dans son recours, daté du 8 septembre 2014, qu' « elle ne peut pas, pour des raisons de santé graves, passer sa seconde session », il résulte par contre d'un courrier des avocats de la partie adverse, daté du 11 février 2015, que « Mademoiselle Elena DAERDEN a passé avec succès les examens de la seconde session ».
A ce courrier était joint la délibération du jury de l'année préparatoire au master en sciences de gestion, qui a proclamé le 12 novembre 2014 la réussite de la requérante, avec une moyenne pondérée de 14 (distinction) et des notes de 12/20 pour le cours de statistique et de 9/20 pour les mathématiques.

Il y a lieu d'en déduire que la requérante n'a plus d'intérêt à la suspension des décisions attaquées et que le recours est devenu irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le douze mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT